

# Chronique financière et boursière

**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Paribas



## **Cob. Recommandation relative à la diffusion sur l'Internet d'informations financières**

*Communiqué Cob du 3 mai 1999, voir aussi, «Droit des marchés financiers», Litec, n° 124.*

L'utilisation de plus en plus fréquente de l'Internet tant par les entreprises que par les personnes physiques, ne pouvait laisser plus longtemps la Cob indifférente à ce mode de communication moderne. Après avoir axé les derniers «Entretiens de la Cob» de 1998 sur l'Internet, la Commission ne pouvait pas rester muette et se contenter de renvoyer à sa recommandation n° 93-01 concernant le minitel. La différence de structure entre le minitel et l'Internet, sans même parler des différences technologiques, justifiait une nouvelle approche. Tel est le sens de la recommandation d'avril 1999. Si celle-ci rappelle que les règles relatives à la diffusion de l'information financière s'appliquent également à la diffusion sur l'Internet, elle va plus loin qu'un simple rappel en précisant certaines règles de conduite liées à la spécificité de cet outil de communication. C'est pourquoi l'on retrouve dans ce texte des questions classiques en matière d'Internet : responsabilité du site, authentification des informations, messageries. Concernant la responsabilité du site, la Cob rappelle que le renvoi à d'autres sites par liens hypertextes doit être mentionné explicitement de façon à ce que le public ne soit pas induit en erreur. Elle précise aussi que si une société souhaite se conformer aux dispositions d'une législation spécifique d'un autre pays (par exemple, les restrictions de vente à destination des investisseurs américains), il doit y être fait clairement référence. Si le contenu des informations est en plusieurs langues, outre le français, la Commission recommande, afin de respecter l'égalité d'accès à l'information, que le contenu soit le même dans les différentes versions. A défaut, et comme cela existe de plus en plus, les différences entre les versions doivent faire l'objet d'une mention explicite. L'on constate en effet que les sites en anglais sont en pratique à destination d'un public de professionnels, analystes financiers ou investisseurs internationaux, pour lesquels le contenu de l'information est souvent plus complet que celle mise à disposition sur les sites en français destinée plutôt à un public d'investisseurs personnes physiques aux connais-

sances financières moins poussées que les précédents, nécessitant dès lors une information plus simple.

Ces indications vont dans le bon sens, même s'il reste encore beaucoup de points à approfondir, notamment ceux concernant les critères d'application de la réglementation Cob en matière d'appel public à l'épargne dans la mesure où il n'existe pas en Europe de définition harmonisée de cette notion.